



À l'intention des professionnels de la santé rémunérés
selon le mode du salariat ou des honoraires fixes

7 janvier 2016

Modifications aux contributions pour l'année 2016

Des modifications ont été apportées pour l'année 2016 au calcul des contributions au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), aux régimes de retraite et à l'assurance-emploi.

1. Régime de rentes du Québec

- Le maximum des gains admissibles passe de 53 600 \$ à 54 900 \$.
- L'exemption générale demeure à 3 500 \$, soit 134,62 \$ par période de paie (3 500 \$/26).
- Le taux de contribution passe de 5,250 % à 5,325 % et la cotisation maximale annuelle passe de 2 630,25 \$ à 2 737,05 \$.

2. Régime québécois d'assurance parentale

- Le maximum des gains assurables passe de 70 000 \$ à 71 500 \$.
- Le taux de contribution passe de 0,559 % à 0,548 %.
- La cotisation maximale pour l'année passe de 391,30 \$ à 391,82 \$.
- La cotisation par période de paie se calcule comme suit : (traitement x 0,548 %) sans aucun maximum par période de paie.

3. Régimes de retraite

- RREGOP

Le taux de contribution passe de 10,5 % à 11,12 %. L'exemption annuelle passe de 27 % à 25 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 13 725 \$ ou 527,88 \$ par période de paie pour le professionnel à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 159 705 \$ à 163 715 \$.

- RRF

Le taux de contribution demeure à 7,25 % et le taux de réduction est de 1,8 % pour les gains entre 3 500 \$ et 54 900 \$ par année.

La limite du traitement admissible annuel passe de 159 705 \$ à 163 715 \$.

○ RRPE

Le taux de contribution demeure à 14,38 %. L'exemption annuelle est toujours de 35 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 19 215 \$ ou 739,04 \$ par période de paie pour le professionnel à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 159 705 \$ à 163 715 \$.

○ RRAS

Le taux de contribution demeure à 14,38 %. L'exemption annuelle est toujours de 35 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 19 215 \$ ou 739,04 \$ par période de paie pour le professionnel à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 165 817 \$ à 170 000 \$.

4. Assurance-emploi

- Le taux de contribution du professionnel passe de 1,54 % à 1,52 % et le maximum des gains assurables pour l'année passe de 49 500 \$ à 50 800 \$.
- La cotisation maximale pour l'année est de 772,16 \$ (50 800 \$ x 1,52 %).
- La contribution par période de paie se calcule comme suit : (traitement x 1,52 %) sans aucun maximum par période de paie.